

N^{os} 1602283 et 1702029

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT
TOURISTIQUE DU LAC DE DER-CHANTECOQ

M. Vincent Torrente
Rapporteur

M. Antoine Deschamps
Rapporteur public

Audience du 29 mars 2018
Lecture du 10 avril 2018

44-04
C+

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête et un mémoire, enregistrés le 15 novembre 2016 et le 9 janvier 2018 sous le n^o 1602283, le Syndicat mixte d'aménagement touristique du lac de Der-Chantecoq, représenté par la Selarl CTB avocats et associés, demande au tribunal :

1^o) d'annuler l'arrêté inter-préfectoral du 30 septembre 2016 par lequel les préfètes de l'Aube et de la Haute-Marne ont réglementé la gestion piscicole et hydraulique sur la réserve naturelle nationale de l'étang de La Horre ;

2^o) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté est rétroactif dans la mesure où son article 11 prévoit un assec estival de huit mois à un an avant le 1^{er} janvier 2017 ;

- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article 4 du décret du 16 mai 2000 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il lui fait supporter une charge financière sans compensation ;

- il est entaché d'erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où ses articles 11 et 18 prévoient que l'assec estival devra être réalisé avant le 1^{er} janvier 2017.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 novembre 2016, la préfète de l'Aube conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par le Syndicat mixte d'aménagement touristique du lac de Der-Chantecoq ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 12 janvier 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 1^{er} février 2018.

II. Par une requête et un mémoire, enregistrés le 17 octobre 2017 et le 9 janvier 2018 sous le n^o 1702029, le Syndicat mixte d'aménagement touristique du lac de Der-Chantecoq, représenté par la Selarl CTB avocats et associés, demande au tribunal :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne
(1^{ère} Chambre)

1°) d'annuler l'arrêté inter-préfectoral du 17 août 2017 par lequel la préfète de l'Aube et le préfet de la Haute-Marne ont réglementé la gestion piscicole et hydraulique sur la réserve naturelle nationale de l'étang de La Horre ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article 4 du décret du 16 mai 2000 et est entaché d'erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il lui fait supporter une charge financière sans compensation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 décembre 2017, le préfet de l'Aube conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par le Syndicat mixte d'aménagement touristique du lac de Der-Chantecoq ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 12 janvier 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 1^{er} février 2018.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le décret du 9 mai 2000 portant création de la réserve naturelle de l'étang de la Horre (Aube et Haute-Marne) ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Torrente, conseiller,
- et les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public.

1. Considérant que les requêtes susvisées n° 1602283 et n° 1702029, présentées pour le Syndicat mixte d'aménagement touristique du lac de Der-Chantecoq, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que, par un arrêté inter-préfectoral du 30 septembre 2016 abrogeant un précédent arrêté du 29 novembre 2004, les préfètes de l'Aube et de la Haute-Marne ont réglementé la gestion piscicole et hydraulique sur la réserve naturelle de l'Etang de la Horre, ce dernier étang étant la propriété, depuis 1988, du syndicat mixte d'aménagement touristique du lac de der Chantecoq ; que le juge des référés du tribunal a ordonné la suspension de l'exécution des articles 11 et 18 de cet arrêté en tant qu'ils imposent, pour les bassins Sud et Nord de l'étang de La Horre, un assec estival de huit à douze mois avant le 1^{er} janvier 2017 jusqu'à ce qu'il soit statué au fond ; que par un arrêté inter-préfectoral du 17 août 2017 la préfète de l'Aube et le préfet de la Haute-Marne ont abrogé le précédent arrêté du 30 septembre 2016, réglementé la gestion piscicole et hydraulique sur la réserve naturelle nationale de l'étang de La Horre en différant au 1^{er} décembre 2018 la date à compter de laquelle un assec estival de huit à douze mois devra avoir débuté pour les bassins Sud et Nord de l'étang de La Horre ; que, par les présentes requêtes, le Syndicat mixte d'aménagement

touristique du lac de Der-Chantecoq demandent l'annulation des arrêtés du 30 septembre 2016 et du 17 août 2017 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 17 août 2017

3. Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret du 9 mai 2000 portant création de la réserve naturelle de l'étang de la Horre (Aube et Haute-Marne) : « *Le préfet, après avoir demandé l'avis des communes de Droyes, Lentilles et Puellemontier et du comité syndical d'aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq, confie par voie de convention la gestion de la réserve naturelle à une association régie par la loi de 1901, une collectivité locale, un établissement public ou un propriétaire de la réserve. / Pour assurer la conservation du patrimoine naturel et de la biodiversité de la réserve, le gestionnaire conçoit et met en oeuvre un plan de gestion écologique qui s'appuie sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel de la réserve et de son évolution./ Le premier plan de gestion est soumis par le préfet à l'agrément du ministre chargé de la protection de la nature, après avis du comité consultatif. Les plans de gestion suivants sont approuvés par le préfet, après avis du comité consultatif, sauf si celui-là juge opportun de solliciter à nouveau l'agrément du ministre, en raison de modifications des objectifs.* » ; que selon l'article 10 du même décret : « *Un arrêté préfectoral, pris après avis du comité consultatif et du syndicat mixte d'aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq, définit les conditions d'exercice de la pêche et de la gestion piscicole dans la réserve, conformément au plan de gestion de la réserve. Cette réglementation tend à assurer une gestion extensive respectueuse de la conservation du milieu.* » ; qu'en vertu de l'article 12 du même décret : « *La gestion hydraulique des étangs se fait conformément au règlement arrêté par le préfet après avis du comité consultatif, compte tenu du plan de gestion de la réserve et des usages locaux.* » ;

4. Considérant que les dispositions des articles 11 et 18 de l'arrêté attaqué prévoient, respectivement pour le bassin Sud et le bassin Nord, un assec estival de huit mois à un an au moins tous les dix ans qui devra intervenir avant le 1^{er} décembre 2018 et que le propriétaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour interrompre l'activité de pisciculture pendant cette opération ;

5. Considérant que le requérant ne conteste pas la nécessité, identifiée dans le plan de gestion réalisé par l'ancien gestionnaire du site, de procéder à cette opération en raison de la dégradation de l'eau et des milieux aquatiques ; que, contrairement à ce qu'affirme le Syndicat mixte d'aménagement touristique du lac de Der-Chantecoq, ces dispositions ne mettent pas à sa charge le coût financier de l'opération, cette charge pesant sur le gestionnaire de la réserve naturelle nationale, à savoir le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne depuis le 1^{er} juillet 2016, en application des dispositions de l'article R. 332-20 du code de l'environnement, et lui impose seulement de prendre « toutes les dispositions nécessaires pour interrompre l'activité de pêche à la ligne et de pisciculture lors de l'assec prolongé » ;

6. Considérant, en outre, qu'en différant au 1^{er} décembre 2018, la date à compter de laquelle l'assec des Bassins Sud et Nord de l'étang de la Horre devra avoir débuté, les préfets de l'Aube et la Haute Marne ont laissé un délai suffisant pour permettre à l'intéressé de prendre, en temps utile, toutes les dispositions nécessaires concernant notamment ses relations avec la société exploitant l'activité de pisciculture sur le domaine de l'étang de la Horre alors, au demeurant, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du plan de gestion de la réserve naturelle régionale de l'étang de la Horre approuvé en 2008 et prorogé jusqu'au

31 décembre 2018 par arrêté du 28 janvier 2016, que la dégradation du site est en partie liée aux pratiques piscicoles ; que la circonstance que la mise en œuvre de l'assec aura pour effet de priver temporairement le requérant de la source de revenus tirée de l'activité piscicole est sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué qui se borne à fixer la réglementation applicable à la gestion piscicole et hydraulique de l'étang de la Horre, conformément au plan de gestion de la réserve ; que, dans ces conditions, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté du 17 août 2017 méconnaît les dispositions de l'article 4 du décret du 9 mai 2000 ni qu'il est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ; qu'il appartiendra, le cas échéant, au requérant, s'il s'y croit fondé, de former ultérieurement une demande d'indemnisation du dommage qu'il estime avoir subi en raison de la mise en œuvre de l'assec prévu par les articles 11 et 18 de l'arrêté du 17 août 2017 auprès de l'autorité administrative compétente avant de pouvoir saisir à nouveau, s'il l'estime nécessaire, la juridiction administrative ;

7. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le Syndicat mixte d'aménagement touristique du lac de Der-Chantecoq n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté contesté ; que sa requête enregistrée sous le n° 1702029 doit ainsi être rejetée, y compris les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté du 30 septembre 2016 :

8. Considérant que le juge de l'excès de pouvoir ne peut, en principe, déduire d'une décision juridictionnelle rendue par lui-même ou par une autre juridiction qu'il n'y a plus lieu de statuer sur des conclusions à fin d'annulation dont il est saisi, tant que cette décision n'est pas devenue irrévocable ; qu'il en va toutefois différemment lorsque, faisant usage de la faculté dont il dispose dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il joint les requêtes pour statuer par une même décision, en tirant les conséquences nécessaires de ses propres énonciations ; qu'à ce titre, lorsque le juge est parallèlement saisi de conclusions tendant, d'une part, à l'annulation d'une décision et, d'autre part, à celle de son abrogation et qu'il statue par une même décision, il lui appartient de se prononcer sur les conclusions dirigées contre l'abrogation puis, sauf si, par l'effet de l'annulation qu'il prononce, la décision abrogée est rétablie dans l'ordonnancement juridique, de constater qu'il n'y a plus lieu pour lui de statuer sur les conclusions dirigées contre cette dernière ;

9. Considérant que l'arrêté du 17 août 2017 a abrogé l'arrêté du 30 septembre 2016 pour tirer les conséquences de l'ordonnance n° 1602284 par laquelle le juge des référés du tribunal a ordonné la suspension des articles 11 et 18 du second arrêté ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que cet arrêté ait reçu un commencement d'exécution ; que, compte tenu de ce qui a été précisé au point 3, il n'y a plus lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation présentées dans la requête n° 1602283 ; que, dans les circonstances de l'espèce, les conclusions présentées par le Syndicat mixte d'aménagement touristique du lac de Der-Chantecoq sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er}: La requête enregistrée sous le numéro 1702029 du Syndicat mixte d'aménagement touristique du lac de Der-Chantecoq est rejetée.

Article 2 : Il n'y a pas lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la requête enregistrée sous le numéro 1602283 du Syndicat mixte d'aménagement touristique du lac de Der-Chantecoq.

Article 3 : Les conclusions de la requête n° 1602283 tendant à l'application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au Syndicat mixte d'aménagement touristique du lac de Der-Chantecoq et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée à la préfète de la Haute-Marne et au préfet de l'Aube.

Délibéré après l'audience du 29 mars 2018, à laquelle siégeaient :

M. Hoffmann, président,
Mme Jurin, premier conseiller,
M. Torrente, conseiller,

Lu en audience publique le 10 avril 2018.

Le rapporteur,
Signé
V. TORRENTE

Le président,
Signé
M. HOFFMANN

Le greffier,
Signé
C. BRETON